

PREMIER MINISTRE  
DELEGATION AUX RISQUES MAJEURS  
PREFECTURE DU NORD

---

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES  
CIVILES ET ECONOMIQUES DE DEFENSE ET DE  
LA PROTECTION CIVILE

---

# - PONT SUR SAMBRE -

PLAN D'EXPOSITION  
AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
D'INONDATIONS DE LA VALLEE DE LA SAMBRE

---

1 - *RAPPORT DE PRESENTATION*

Vu pour etre annexe  
a l'arrete prefectoral  
du : 10 OCT. 1991

DIRECTION REGIONALE DE LA NAVIGATION  
DU NORD ET DU PAS DE CALAIS



Service  
Hydrologique  
Centralisateur



DIRECTION  
DEPARTEMENTALE  
EQUIPEMENT - NORD

Service Urbanisme / AFET

DELEGATION AUX RISQUES MAJEURS

PREFECTURE DU NORD

SERVICE INTERMINISTERIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ECONOMIQUES  
DE DEFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE

PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
D'INONDATIONS DE LA VALLEE DE LA SAMBRE

COMMUNE DE PONT SUR SAMBRE

- RAPPORT DE PRESENTATION -

## S O M M A I R E

<u>CHAPITRE I</u>	JUSTIFICATION, PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU DU PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES	page 1
<u>CHAPITRE II</u>	LE RISQUE INONDATION	page 3
	a) Méthodologie	page 3
	b) Les crues historiques	page 5
	c) La carte de l'aléa	page 6
<u>CHAPITRE III</u>	VULNERABILITE DES ZONES AFFECTEES OU SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTEES	page 8
	a) Evaluation démographique et économique	page 8
	b) Les zones exposées	page 9
	c) Estimation des biens	page 10
	d) Evaluation de la vulnérabilité	page 12
<u>CHAPITRE IV</u>	LE PLAN D'EXPOSITION AU RISQUE INONDATION	page 15
<u>CHAPITRE V</u>	LES RECOMMANDATIONS	page 17

## CHAPITRE I - JUSTIFICATION, PROCEDURE D'ELABORATION ET CONTENU DU P.E.R.

---

La loi n°82.600 du 13 Juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles fait l'obligation à l'Etat d'élaborer et de mettre en application des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, conformément au décret n°84.328 du 3 Mai 1984.

Le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la loi repose sur un principe de solidarité nationale : les contrats d'assurance garantissent les assurés contre les effets des catastrophes naturelles, cette garantie étant couverte par une cotisation additionnelle à l'ensemble des contrats d'assurance dommage et à leurs extensions qui couvrent les pertes d'exploitation.

En contre partie, et pour la mise en oeuvre de ces garanties, les assurés exposés à un risque ont à respecter certaines règles de prévention fixées par les P.E.R., leur non respect pouvant entraîner une suspension de la garantie-dommages ou une atténuation de ses effets (augmentation de la franchise).

Les P.E.R. sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique. Ils sont opposables à tout mode d'occupation ou d'utilisation du sol. Les documents d'urbanisme doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe.

Ils traduisent l'exposition aux risques des Communes dans l'état actuel et sont susceptibles d'être révisés si cette exposition devait être sensiblement modifiée à la suite de travaux de prévention de grande envergure.

Un P.E.R. doit fournir les informations, tant sur les risques potentiels et les techniques de prévention que sur la réglementation de l'occupation et de l'utilisation du sol. Il doit aussi permettre de limiter les dommages, résultats des effets des catastrophes naturelles et d'améliorer la sécurité des personnes et des biens.

Les P.E.R. concernent des phénomènes naturels tels que les seismes, les avalanches, les mouvements de terrain et les inondations.

Le Secteur de la vallée de la Sambre est régulièrement touché par les inondations, et faisait déjà l'objet d'un règlement d'annonce des crues en 1880. Eu égard aux crues très fréquentes sur ce bassin et aux dommages relativement considérables à un rythme quasi-annuel, il a été décidé d'établir un P.E.R. sur le Bassin de la Sambre, limité dans un premier temps aux 22 communes situées sur la rivière elle-même.

La ville de PONT SUR SAMBRE a fait l'objet d'un arrêté de prescription daté du 4 Mars 1986.

La procédure d'élaboration du Plan d'Exposition aux Risques (P.E.R) comprend plusieurs phases :

- . Le Préfet, Commissaire de la République du Département, prescrit par arrêté l'établissement d'un P.E.R.
- . Le P.E.R. est rendu public et soumis à enquête publique par arrêté préfectoral, après avis du Conseil Municipal.
- . Le plan est approuvé après avis du Conseil Municipal en tenant compte des résultats de l'enquête publique.
- . Le P.E.R. est opposable aux tiers dès l'exécution de la dernière mesure de publicité de l'acte l'ayant approuvé.

Conformément à l'article 5.1 de la loi du 13 Juillet 1982, le P.E.R. entre en vigueur le 30ème jour d'affichage en mairie de l'acte d'approbation.

Le P.E.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (Article 126.1 du Code de l'Urbanisme).

Le dossier du P.E.R. comprend :

- le présent rapport de présentation (pièce n°1)
- le plan de zonage (pièce n°2)
- le règlement (pièce n°3)
- les annexes (pièce n°4) constituées par :
  - . la carte des crues historiques
  - . la carte d'aléa
  - . la typologie de l'occupation des sols
  - . les zones exposées
  - . la carte des valeurs
  - . le plan de vulnérabilité

Ces annexes n'ont pas de valeur réglementaire.

## CHAPITRE II - LE RISQUE INONDATION

---

### a) Méthodologie

---

#### 1. Méthode générale

Afin de déterminer les limites physiques des zones touchées par les inondations dans la vallée de la Sambre, il a été procédé à plusieurs études par le Service Hydrologique Centralisateur Artois-Picardie (S.H.C.).

##### - Une étude hydrologique

Cette étude statistique a permis d'indiquer les fréquences d'apparitions des principales crues historiques et de définir les caractéristiques des crues décennale et centennale.

##### - Une étude hydraulique

Cette étude a donné les niveaux altimétriques de la crue décennale et centennale sur l'ensemble de la vallée de la Sambre.

##### - Un travail de report cartographique

A partir des levés topographiques du site réalisés en 1985, 1986 et 1987 et des résultats de l'étude hydraulique, le report des limites de la crue décennale et de la crue centennale a été réalisé, ainsi que la détermination des zones de fort écoulement.

#### 2. Application à la commune de Pont sur Sambre

- . L'étude statistique a permis de resituer dans le contexte hydrologique les grandes crues historiques sur la vallée de la Sambre :

1961 : crue de fréquence 75 ans

1956 : crue de fréquence 30 ans

1980 : crue de fréquence 20 ans

1966 : crue de fréquence 15 ans

1963 : crue de fréquence 10 ans

1984 : crue de fréquence 7 ans

- L'examen des niveaux des crues historiques à Pont sur Sambre a montré que les cotes atteintes par les plus hautes eaux variaient assez peu

En effet, la commune de Pont sur Sambre est située au Nord de Aulnoye-Aymeries, à l'intérieur d'un grand méandre de la Sambre.

La grande largeur du lit majeur et la présence en amont de zones de stockages importantes font qu'il y a peu de différences entre les niveaux maximums atteints par les crues historiques.

Aussi la détermination des cotes des crues décennale et centennale a été réalisée par extrapolation à partir de deux crues types :

La crue de 1961 et la crue de 1980

En effet, la crue de 1961 est la plus forte connue de ce siècle et est proche de la crue centennale.

La crue de 1980 est une crue récente proche de la crue décennale et a fait l'objet de nombreux compte-rendus.

## b) Les crues historiques

### 1. La crue de 1961

Cette crue a duré du 30 Janvier au 6 Février et a été provoquée par des pluies importantes tombant sur un sol gelé.

Le niveau maximum atteint par les eaux en aval de l'écluse de Pont sur Sambre a été de + 3,45 m par rapport au niveau normal de navigation.

Cette crue, qui a causé de forts dégâts, n'a malheureusement pas fait l'objet d'évaluation économique des sinistres.

### 2. La crue de 1980

Cette crue a duré du 20 Juillet au 26 Juillet.

Le niveau maximum atteint par les eaux en aval de l'écluse de Pont sur Sambre a été de + 3,30 m par rapport au niveau normal de navigation.

Bien que cette crue ait donné des niveaux légèrement plus faibles que celle de 1961, elle a davantage marqué les esprits pour deux raisons :

- La mise en service par EDF en 1968 du barrage du Val Joly sur l'Helpe Majeure pour le soutien d'étiage apparaissait pour la population comme une sécurité appréciable pour les crues. Or ce barrage a une capacité de stockage insuffisante pour les fortes crues.
- La crue est survenue en plein été, après une période pluvieuse en début de mois. Les niveaux de la Sambre redevenaient normaux quand une perturbation importante traversa le bassin en donnant des pluies hétérogènes pendant le week end du 19 et 20 Juillet. Le Lundi, la Sambre débordait alors que les riverains étaient rassurés par le retour du beau temps.

Le montant des dégâts de la crue a été estimé sur la commune de Pont sur Sambre à près de 5 Millions de Francs. Les dommages constatés concernaient :

Les indemnités versées aux sinistrés se sont élevées, selon les Services de la Protection Civile à 31.240 Francs.

- 3 établissements industriels pour 4.574.455 F dont 4 Millions pour la S.A.M.P.
- La voirie communale pour 53.940 F.



### c) La carte de l'aléa

---

Il s'agit du document de synthèse qui présente les limites du champ d'inondation des crues de référence à partir de la cote des lignes d'eau, ainsi que la valeur des différents paramètres caractéristiques retenus : hauteur, durée de la submersion, vitesse.

#### 1. Caractéristiques de la crue décennale et centennale

Le déroulement général des crues est le suivant :

- . Temps de montée : 2 à 3 jours
- . Etale : 1 jour
- . Temps de décrue : 3 à 4 jours

Les cotes maximums des crues décennale et centennale ont été calculées par extrapolation des deux crues historiques :

- crue centennale : cote crue 1961 + 15 cm
- crue décennale : cote crue 1980 - 10 cm

Les limites des 2 crues historiques et des 2 crues de référence ont été reportées sur une carte au 1/5000è.

#### 2. Détermination du zonage

Le niveau de l'aléa a été déterminé essentiellement suivant les hauteurs de submersion et la délimitation du champ majeur des crues de référence.

- Zone d'aléa fort : toute la zone comprise dans les limites de la crue décennale moins 1,00 mètre. Les vitesses d'écoulement y sont fortes. On considère que tout emplacement qui est submergé par plus d'un mètre d'eau plus d'une fois tous les 10 ans est soumis à un aléa fort.
- Zone d'aléa faible à moyen : toute la zone comprise entre la zone d'aléa fort et les limites de la crue centennale.
- Zone d'aléa négligeable : toute la partie de la commune non touchée par la crue centennale.

#### 3. Localisation des différentes zones d'aléa

L'application du zonage précédent à la commune de Pont sur Sambre concerne les éléments bâtis suivants :

- Zone d'aléa fort : outre le canal de la Sambre, l'usine S.A.M.P. près de l'écluse de Pont sur Sambre, la Société SEFLA et les locaux de l'usine métallurgique près de la route de Bachant, le CD961 et la route de Bachant, les habitations près de la route de Pantegnies, les bâtiments des écluses de Pont sur Sambre et de Quartes, et une zone de dépôt de la centrale EDF.
- Zone d'aléa faible à moyen : les habitations ou leurs dépendances situées en bordures de la Grande rue de Pont sur Sambre, de la route de Bachant et de la route de Pantegnies.  
La zone de dépôt de la centrale EDF (pour partie).
- Zone d'aléa négligeable : le reste de la commune.

## CHAPITRE III - VULNERABILITE DES ZONES AFFECTEES OU SUSCEPTIBLES D'ETRE AFFECTEES

### A - EVALUATION DEMOGRAPHIQUE ET ECONOMIQUE GLOBALE

La superficie de l'ensemble de la zone inondable est de 270 ha environ, représentant 23,8 % de la superficie de la commune (1.133 ha). Cette zone inondable concerne essentiellement les terres agricoles riveraines de la Sambre sur une étendue variable suivant la topographie. En effet seules les franges de l'agglomération de PONT-SUR-SAMBRE sont touchées : l'habitat et les activités s'étant pour l'essentiel développés à l'abri des crues.

#### La population et l'Habitat

A partir d'une enquête sur le terrain, on peut estimer à 230 personnes la population résidant dans ce secteur, soit 9 % de la population de la commune.

Le nombre de logements s'établit à environ 87 (dont 81 antérieurs à 1948, 3 construits entre 49 et 74 et 3 postérieurs à 1974). Il s'agit donc essentiellement de logements anciens, les réalisations les plus récentes s'étant implantées à l'abri du secteur inondable.

#### Les activités :

Commerciales : Dans le secteur inondable, elles se limitent à :

- 1 supérette "PRIMA" - Alimentation générale (fond de parcelle, entrepôts).
- 1 mercerie-lingerie (fond de parcelle).
- Les transports DUCORNET : Activité négoce de produits pétroliers + vente de carburants - station ESSO + dépôt-vente de gaz, emploi 2 personnes (activité classée).

#### Touristiques

Un relais nautique a été réalisé en 1990 en bordure de la Sambre et de la Grand'Rue. Il s'intègre dans une opération plus large comportant des défenses de berges, la création d'une aire d'animation théâtre de plein air.

L'attractivité de cette zone est renforcée par la réalisation avec liaison piétonne d'un complexe de restauration dans une ancienne brasserie.

L'ensemble de l'opération a permis de créer un pôle d'animation en centre-ville qui doit encore se développer.

## Industrielles

A l'exception notable de la centrale thermique E.D.F. et d'un autre établissement à l'abri des crues, une bonne partie des activités de PONT-SUR-SAMBRE se sont implantées dans la vallée inondable.

Il s'agit des 3 établissements suivants qui regroupent 125 emplois.

- l'Usine S.A.M.P. : Activité mécanique générale, armement aéronautique, qui emploie 83 personnes (installation classée).

- la Société S.I.C.S. (Société Industrielle et Commerciale de la Sambre) : Activité : chaudronnerie, emploie 25 personnes.

. les bâtiments sont loués à la Société DENIES de PONT-SUR-SAMBRE (installation classée).

- la Société SEFLA : Activité scierie - négoce bois, emploie 15 personnes.

## B - LES ZONES EXPOSEES AU RISQUE D'INONDATION

### B.1. Les zones homogènes d'occupation du sol

Les effets d'une inondation sont très variables sur les biens exposés, selon leur nature, leur implantation, leur densité et leur valeur.

Les divers éléments démographiques et économiques ont donc été synthétisés de manière à définir des zones homogènes d'occupation ou d'utilisation des sols.

#### a) Les terres agricoles

Elles sont constituées de prairies humides au fond de la vallée et s'étendent de manière variable suivant les pentes des versants. On ne rencontre pratiquement aucune construction dans ce secteur.

#### b) Les secteurs urbains

Ils peuvent être classés en 3 ensembles distincts :

- Les quartiers périphériques comportant quelques constructions individuelles. Ils peuvent également être constitués de fonds de parcelles bâties de manière diffuse (derrière la rue principale, rue de BACHANT, quartier des Quartes et hameau de Pantignies).

- La rue principale caractérisée par des constructions en continu avec 1 étage sur rez-de-chaussée de part et d'autre de la Grande Rue (C.D. 966) sur une portion assez courte : 200 m environ.

- Les terrains actuellement vierges de toute construction mais destinés au Plan d'Occupation des Sols aux extensions urbaines, repris en zone U.B. (Cité des Blancs Bois).

### c) Les zones d'activités

Elles sont représentées par les 3 établissements répertoriés avec leur terrain d'assiette, mais aussi par les terrains, bâtis ou non, sur lesquels des implantations artisanales ou industrielles sont possibles (zone U.E. au Plan d'Occupation des Sols). On notera que 2 des établissements sont des installations classées. Cette zone couvre au total 12 ha.

S'y ajoutent les terrains de la centrale E.D.F., riverains de la Sambre, utilisés comme zone de dépôt de cendres.

### B.2. Les zones exposées

Sur la base de ce découpage en zones homogènes on peut établir une classification de zones exposées à une inondation. Celle-ci est obtenue par croisement des zones d'aléa avec ces zones d'occupation. Chacune des zones se différencie suivant sa nature et son niveau de submersion prévisible.

Zone 1 : Les quartiers périphériques ennoyés par plus d'1 mètre d'eau à savoir les fonds de parcelles de la rue principale et une partie du quartier des Quartes le long de la Sambre : moins de 10 constructions sur une superficie totale de 7 ha environ, leur classement en zone urbaine au Plan d'Occupation des Sols peut engendrer une densification (résidence principale ou annexe).

Zone 2 : Les 3 établissements industriels en activité et une partie de la zone U.E. du Plan d'Occupation des Sols. L'ensemble risque une submersion supérieure à 1 m (jusqu'à 2,5 m environ pour les parties les plus basses). Cette zone couvre 10 ha en 2 ensembles distincts.

Zone 3 : Les constructions en bande de la rue principale face à l'entreprise S.A.M.P. : une vingtaine de logements sur 15 ha environ ennoyés sous 1 m d'eau au maximum.

Zone 4 : Les quartiers périphériques touchés par 1 m d'eau le long du C.V.O. n° 5 vers BACHANT, derrière la rue principale (extension en retrait), derrière l'église et près de la centrale E.D.F. au hameau de Pantignies. Une trentaine de logements sont concernés, les divers secteurs couvrant 7 ha environ. Leur constructibilité au Plan d'Occupation des Sols peut renforcer le nombre de logements.

Zone 5 : Les extensions potentielles de la Cité des Blancs Bois sous forme de lotissement : 4,5 ha disponibles à la construction (zone U.B. au Plan d'Occupation des Sols) avec un risque de submersion de 1 m d'eau pour les terrains les plus bas.

Zone 6 : Les parties nord de la zone U.E. constituées d'un ancien bâtiment industriel en ruines et qui pourrait, éventuellement après démolition, être réaffecté pour des activités. Près de 2 ha sont disponibles.

Zone 7 : Cette zone est représentée par l'ensemble des prairies naturelles, affectées en zone agricole au Plan d'Occupation des Sols, susceptibles d'être ennoyées jusqu'à 2,5 m dans leurs parties les plus basses. Il n'a pas été fait de distinction au sein de cette zone suivant les hauteurs de submersion.

Zone 8 : Elle est constituée par une partie de la zone U.E. délimitant le terrain de la centrale E.D.F. et qui sont utilisés comme lieu de dépôt des cendres en bordure de la Sambre.

### C - ESTIMATION DES BIENS

La carte des valeurs permet de hiérarchiser les diverses zones exposées. Elle n'a pas pour objet de quantifier de manière précise et chiffrée la valeur même des biens mobiliers et immobiliers, mais de parvenir à un classement indicatif des niveaux de valeur de chacune des zones exposées.

La démarche s'est appuyée sur des évaluations résultant d'études réalisées dans d'autres départements pour des Plans d'Exposition aux Risques inondation.

Sur la base des fourchettes estimatives disponibles on peut établir le tableau suivant (N° 1).

ZONES	1	2	3	4	5	6
Superficie	7	10	1,5	7	4,5	1,9
					(a) (b)	(a) (b)
Valeur unitaire M.F./ha (1)	1,2	7,15	15,5	2,9	0 10,7	0 7,1
Valeur totale	8,4	71,5	23,2	20,3	48,1	13,5

Pour les 2 zones 5 et 6, les valeurs (a) correspondent à la situation présente (aucune construction ou bâtiment en ruine), les valeurs (b) sont potentielles : si l'occupation du sol se réalise conformément aux orientations du Plan d'Occupation des Sols.

(1) Les valeurs retenues correspondent aux moyennes des fourchettes de référence de chacune des zones à l'exception des quartiers périphériques. La faible densité des constructions a conduit à appliquer un coefficient correcteur par rapport aux valeurs moyennes de référence (0,2 pour la zone 1 et 0,5 pour la zone 4).

Dans cette gamme de valeur, on retiendra en **valeur forte** la zone 2 ainsi que, à l'état potentiel, la zone 5, et en **valeur moyenne** les zones 1, 3, 4, et 6 (potentiellement).

Les **valeurs faibles** sont représentées par l'ensemble des terres agricoles concernées (zone 7) sans distinction suivant leur niveau de submersion et par la zone de dépôt des cendres (zone 8).

#### D - EVALUATION DE LA VULNERABILITE

Le plan de vulnérabilité résulte du croisement de la carte d'aléa (fort, moyen, faible) et de la carte des valeurs. Cette confrontation permet de déduire les effets prévisibles des inondations sur les occupations et utilisations du sol, actuelles et futures.

Le plan de vulnérabilité établit ainsi une hiérarchie des dommages prévisibles, surtout sur les biens, selon leur nature et leur implantation.

Dans un premier temps, on peut s'appuyer sur des valeurs d'endommagement aux biens (produit de la valeur des biens par le taux d'endommagement selon les hauteurs d'eau).

Les ratios d'endommagement (%) qui ont pu être observés à l'issue de diverses études relatives aux inondations sont les suivants (Tableau 2) :

Hauteur de submersion	0 m	0,25 m	0,50 m	1 m	1,50 m	2 m	2,50 m
Rue principale du village	5 %	6 %	8 %	11 %	12 %	13 %	15 %
Quartier périphérique	6 %	7 %	9 %	12 %	13 %	14 %	16 %
Lotissement pavillonnaire	8 %	12 %	16 %	22 %	25 %	28 %	31 %
Zone d'activités industrielles	4 %	8 %	13 %	19 %	24 %	27 %	30 %

Pour des raisons de simplification et en l'absence d'éléments précis sur les niveaux de submersion de chaque élément constitutif des zones, on retiendra au sein de chaque zone sa hauteur moyenne de submersion et le ratio d'endommagement qui lui est attribué (cf. tableau 2).

On peut donc établir le tableau suivant (N°3) :

Zone	1	2	3	4	5	6
Valeur de la zone (cf. tableau 1)	8,4	71,5	23,2	20,3	48,1	13,5
Hauteur moyenne d'eau (mètres)	1,5	1,7	0,5	0,5	0,5	0,5
Ratio d'endommagement (%)	13	25	8	9	16	13
Domages (M.F.)	1,092	17,87	1,856	1,827	7,696	1,755

On pourra faire observer que les valeurs d'endommagement de l'existant se chiffrent à plus de 22 M.F. (et à 32 M.F. si on prend en compte les potentialités de construction) soit un montant quatre fois supérieur au coût des dégâts déclarés lors de la crue de 1980 (5 M.F.).

Un tel écart n'est pas susceptible d'invalider l'analyse dans la mesure où, rappelons-le, il s'agit moins de déterminer des valeurs que de différencier les secteurs à risque et de classer les zones les unes par rapport aux autres. La crue de 1980 n'était pas, en outre, de fréquence centennale.

Ramenons à l'unité de surface (ha) les valeurs d'endommagement.

Zone	1	2	3	4	5	6
Domages (M.F.) (cf. Tableau 4)	1,092	17,87	1,856	1,827	7,696	1,755
Superficie (ha)	7	10	1,5	7	4,5	1,9
Domages unitaires/ha	0,156	1,787	1,237	0,261	1,71	0,923
Nombre de résidents emplois		125				



Par unité de surface ces valeurs s'échelonnent ainsi de 0,1 à 1,7 M.F./ha. Elle peuvent se traduire en :

- **vulnérabilité forte** pour la zone 2 et potentiellement la zone 5
- **vulnérabilité moyenne** pour la zone 3 et potentiellement la zone 6
- **vulnérabilité faible** pour les zones 1 et 4

La zone des prairies humides est de **vulnérabilité très faible** en raison de la quasi absence de construction. Il en est de même pour la zone 8.

## CHAPITRE IV - LE PLAN D'EXPOSITION AU RISQUE INONDATION

Il permet de définir l'opportunité des mesures de prévention au regard du risque.

Les mesures peuvent être inopportunes si le risque est négligeable ou au contraire si le risque est tel que le coût de ces mesures excède le bénéfice attendu de leur mise en oeuvre.

3 types de zones peuvent ainsi apparaître :

La zone "blanche" couvre les terrains présumés hors d'eau en cas de crue centennale. Aucune mesure de prévention n'y est prescrite puisqu'aucun risque n'y est prévisible.

La zone "rouge" est celle dans laquelle aucune mesure habituelle de prévention ne pourrait garantir, ni la protection des constructions, ni celle de ses occupants.

La zone "bleue" est celle intermédiaire entre les 2 précédentes dans laquelle des mesures peuvent être prises pour réduire la vulnérabilité.

La détermination de ce zonage P.E.R. est établie en fonction d'une part du niveau de vulnérabilité actuel et prévisible, d'autre part de l'opportunité d'admettre divers modes d'occupation du sol au regard du risque inondation. Cet examen conduit au classement suivant :

### 1 - LA ZONE "ROUGE"

La zone 2 zone d'activités classée U.E. au Plan d'Occupation des Sols, comportant 3 établissements industriels et des terrains encore libres. Elle est susceptible d'être ennoyée de 1 à 2,5 m d'eau dans ses parties les plus basses.

Il n'est pas opportun de laisser s'implanter dans ce secteur de nouvelles constructions. La seule mesure susceptible de prévenir ou de réduire les dommages consisterait à remblayer les terrains libres pour mettre hors d'eau les 1er niveaux des bâtiments. Ce remblai entraînerait un resserrement du champ d'inondation aggravant le phénomène à l'amont, ce qui n'est pas admissible.

La zone 5 pour partie. Ces terrains vierges de toute construction actuellement, sont destinés (zone U.B. au Plan d'Occupation des Sols) à une extension du lotissement de la cité des Blancs Bois. Le développement de cette urbanisation jusqu'aux abords de la Sambre n'est pas envisageable. Cette zone rouge ne s'applique que sur les parties les plus basses du secteur jusqu'à la limite de la zone de plus fort débit, légèrement supérieure à la côte atteinte par la crue décennale moins 1 m. Il n'est pas opportun économiquement d'ouvrir à la construction les terrains les plus bas qui risquent de subir des hauteurs d'eau atteignant 1 m. Les mesures de prévention qui devraient être adoptées sont susceptibles d'entraîner un surcoût peu compatible avec le marché du logement.

La zone 1 La faible densité de cette zone périphérique lui procure une vulnérabilité faible, cependant sa situation en bordure même de la Sambre est susceptible d'entraîner des hauteurs de submersion supérieure à 1 m. Il convient de ne pas y admettre de nouvelles constructions qui relèveraient son niveau de vulnérabilité.

La zone 7 Il s'agit ici de l'ensemble des terres agricoles du fond de vallée. Le risque d'inondation qui peut atteindre 3 mètres de hauteur impose de maintenir son caractère inconstructible jusqu'à la limite de la crue décennale moins 1 m.

La zone 8 de dépôt de la centrale thermique est également retenue en zone rouge. La poursuite des dépôts n'y est pas opportune sur le plan hydraulique puisqu'elle entraînera un resserrement notable du lit majeur aggravant les effets d'une inondation à l'amont, c'est-à-dire sur l'agglomération de PONT-SUR-SAMBRE.

Le classement en zone rouge interdit donc toute construction, il interdit également toute modification du terrain naturel, en particulier les exhaussements qui aurait pour effet d'aggraver le risque.

## 2 - LA ZONE "BLANCHE"

Elle couvre sur le territoire de PONT-SUR-SAMBRE le secteur où aucun risque d'inondation n'est prévisible. Elle s'étend donc jusqu'à la limite atteinte par la crue centennale, c'est-à-dire la majeure partie des secteurs urbanisés de la commune et les terres agricoles dominant la vallée.

Les inondations y sont trop peu probables pour que des mesures de prévention y soient justifiées.

## 3 - LA ZONE "BLEUE"

Elle est limitée par les 2 zones précédentes et représente la majeure partie des terrains qui risquent d'être ennoyés sous 1 m d'eau en crue décennale et légèrement plus en crue centennale :

Des mesures de prévention peuvent être prises contre le risque d'inondation. Elle sont prescrites dans le règlement.

## CHAPITRE V - LES RECOMMANDATIONS

Indépendamment des prescriptions définies au règlement du P.E.R.I. et opposables à tous types d'occupation ou d'utilisation du sol, il convient de formuler les recommandations dont la mise en application aurait pour effet de limiter les dommages aux biens et aux personnes.

### Infrastructures et équipements publics

Il est recommandé aux maîtres d'ouvrage et maître d'oeuvre pour tous travaux ou réalisations ayant trait aux infrastructures et équipements publics, tant pour l'aménagement de l'existant que pour les travaux neufs à réaliser à l'intérieur du périmètre du P.E.R.I., de prendre en compte le risque d'inondation centennal, de procéder à une étude particulière sur les incidences des travaux au regard du risque, et de définir les dispositions techniques ayant pour effet de ne pas aggraver, ou mieux de réduire le risque, d'assurer la protection des personnes et des biens.

### Etablissements sensibles

Indépendamment des prescriptions réglementaires, il est recommandé aux maîtres d'ouvrage et maîtres d'oeuvre pour tous travaux d'aménagement ou de création, dans le périmètre du P.E.R.I., d'établissements sensibles, particulièrement ceux recevant du public ou ayant une haute valeur économique, de prendre en compte, dès établissement du projet, le risque centennal et prévoir avant travaux les dispositifs techniques destinés à assurer la protection et l'évacuation éventuelle des personnes et des biens.

### Constructions réalisées par des particuliers

Indépendamment des prescriptions réglementaires, il est recommandé aux usagers de mettre en oeuvre les mesures définies ci-après, dans l'intérêt de la protection des biens particuliers. La liste de ces recommandations ne doit, en aucun cas, être considérée comme limitative.

## MESURES PRECONISEES

### Matériaux employés dans les constructions

Il est recommandé :

- d'utiliser des matériaux non corrodables pour les bâtiments à rénover ou à construire, sous la cote de préférence
- de mettre en oeuvre des protections anti-corrosion sur les structures métalliques situées sous la cote de référence
- d'éviter l'emploi de menuiserie bois assurant le clos au-dessous de la cote de référence
- d'assurer régulièrement le traitement des matériaux putrescibles situés sous la cote de référence
- en zone "rouge" de veiller au remplacement des matériaux, sensibles à l'eau, constitutifs des revêtements de sols et murs ou des isolations thermiques ou phoniques.

### Aménagements intérieurs

Il est recommandé :

- de prévoir dans le premier plancher situé au-dessus de la cote de référence, une ouverture adaptée (trappes, trémis, escaliers, etc.) permettant l'évacuation rapide des biens déplaçables situés sous la cote de référence

Pour les habitations collectives, il convient de prévoir des espaces hors d'eau permettant le stockage de ces biens

- en zone "rouge" de déplacer les matériels et installations sensibles, dans la mesure du possible, au-dessus de la cote de référence
- lors de la réfection des installations de chauffage, d'installer les chaudières au-dessus de la cote de la crue centennale + 50 cm

### Equipements extérieurs

Il est recommandé de procéder au remplissage de toute citerne ou tout récipient de stockage contenant des produits de densité inférieure à un et situés sous la cote de référence dès l'annonce d'une crue.

Il est recommandé de vérifier et de renforcer l'arrimage de tous matériels et matériaux disposés au niveau du sol dès l'annonce d'une crue.

## Réseaux

- Electricité

Il est recommandé de disposer les points d'arrivée des branchements particuliers sur bâtiment, avec compteur électrique, à une cote minimale d'un mètre au-dessus de la cote de référence.

- Eaux pluviales et assainissement

Il est recommandé d'équiper les réseaux d'eaux pluviales et d'assainissement susceptibles de provoquer des débordements par remontée d'eau liée à la crue, de clapet anti-retour.

## Evacuation des personnes et des biens

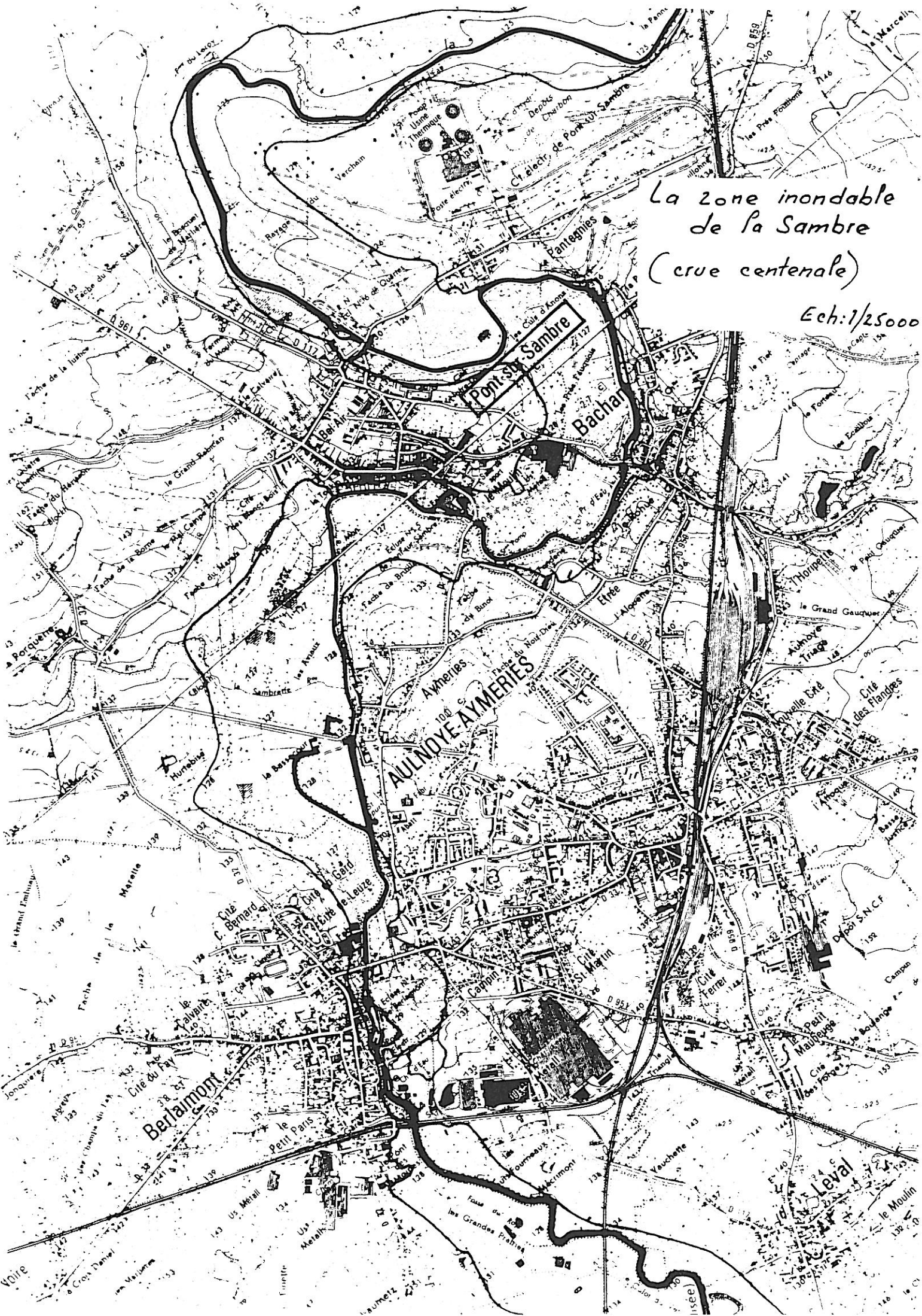
- Evacuation des personnes

En zone "rouge", il est recommandé d'équiper les constructions ou groupes de constructions à usage d'habitation, commercial, artisanal ou industriel, d'embarcation permettant l'évacuation des personnes.

- Evacuation des biens

En zone "rouge", il est recommandé de vérifier la praticabilité des accès ou de les aménager en vue de permettre l'évacuation rapide des véhicules ainsi que des personnes et des biens transportés.





La zone inondable  
de la Sambre  
(crue centennale)

Ech: 1/25000